

N° 5481¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en
ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(27.5.2005)

REMARQUES LIMINAIRES

• Le projet – à fort contenu technique – faisant l'objet du présent avis contient une ribambelle d'aides à allouer sous de nombreuses conditions dont, en détail, il est difficile de juger la pertinence et, partant, le bien-fondé faute d'un concept énergétique global dont dériveraient et les sources d'énergie à promouvoir et les aides y liées.

Aussi tirons-nous l'attention sur le titre VII intitulé „Concepts énergétiques“ de la loi habilitante citée au préambule et estimons-nous que le Gouvernement aurait dû d'abord élaborer et soumettre à la discussion publique un tel concept au lieu de lancer des mesures tous azimuts et d'une façon désordonnée.

• Une deuxième critique peut être faite au sujet de l'absence d'une aide institutionnelle technique à la décision des résidents intéressés au régime d'aides prévu, sans qu'elle soit liée à un investissement effectif tel que prévu à l'art. 14. Une telle aide devrait être gratuite ou au moins être accordée sous conditions sociales.

• Finalement, notre chambre est d'avis qu'il eût été opportun que le projet indiquât son impact économique prévisible, notamment en termes de quantité et de qualité d'emplois, d'investissement et de valeur ajoutée, et scolaire éventuel en termes de qualifications et de compétences requises et de professions à créer, le cas échéant.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Remarque*

Le projet pêche par l'absence de définitions et d'une structuration indiscutable des instruments et mesures liés aux deux objectifs du projet. En effet, les chapitres II et III contiennent à chaque fois des éléments des deux objectifs au lieu de les séparer vraiment.

Ad article 10

Outre la limitation inopportune à 500 des maisons éligibles, cet article est critiquable pour l'iniquité qu'il contient aux points 4 et 5 et sa non-pertinence par rapport à la densification de l'habitat préconisée par le programme directeur de l'aménagement du territoire en vigueur, du fait que les maisons individuelles soient aidées davantage que les maisons groupées.

Il s'y ajoute que les m² retenus ne sont pas conditionnés par la taille de la famille à l'instar de ce qui existe en matière de logement social.

Finalement, les m² ne sont pas qualifiés en surface brute, semi-nette ou nette, ce qui causera des problèmes d'application.

Ad article 11

Plus encore que la limitation de l'article 10, celle de cet article-ci pose problème.

Vu l'énorme stock de maisons potentiellement éligibles et l'impact à attendre de l'application de cet article, notre chambre ne saurait cautionner le nombre limité de 200 habitations éligibles.

Elle demande partant sa suppression.

Ad article 17

Il y a lieu d'écrire à la première ligne „... les investissements qui auront été ...“ et à l'avant-dernière ligne „... pendant laquelle ...“

Ad chapitre VIII

Ecrire Art. 18.

Conclusion

Notre chambre applaudit au projet sous réserve des observations faites ci-avant.

Luxembourg, le 27 mai 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI